

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du conseil municipal tenue le **vingt-neuvième jour du mois d'avril deux mille treize** à l'Hôtel de Ville, situé au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-huit heures quinze.

Sont présents :

M. le maire, André Jetté	
M. Roland Weightman, conseiller,	district 1
M. Marcel Yves Paré, conseiller,	district 3
M. Denis St-Jacques, conseiller et maire suppléant	district 4
Mme Marie-Josée Fournier, conseillère,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

M. Carol Prud'Homme, conseiller,	district 2
----------------------------------	------------

Est aussi présent :

Monsieur Pascal Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier.

POINT N^o : 1

2013-04-R103

SIGNIFICATION ET ADOPTION DU CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT que l'avis de convocation conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec a été signifié à tous les membres du conseil.

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier :

D'accepter le contenu de l'avis de convocation ci-après :

1. Acceptation du contenu de l'avis de convocation.
2. Ouverture de la séance.
3. Demande de dérogation mineure numéro 2013-001 – 2718, chemin de l'île-aux-Chats (projeté).
4. Demande de PIIA – 90, route du Long-Sault.
5. Demande de PIIA – 4, rue Bonin.
6. Demande de PIIA – 210, route des Seigneurs (route 327).
7. Demande de PIIA – 2718, chemin de l'île-aux-Chats (projeté).
8. Demande de PIIA – 6, rue de la Mairie.
9. Adoption du règlement numéro 46-3-2013 modifiant le règlement de lotissement numéro 46 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de permettre des ajustements réglementaires.
10. Adoption du règlement numéro 47-4-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'ajuster la réglementation.
11. Octroi mandat d'ingénierie pour le projet de revitalisation du centre-ville, route du Long-Sault.
12. Période de questions.
13. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

POINT N^o : 2

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18 h 20 et présidée par monsieur André Jetté, maire de Saint-André-d'Argenteuil. Monsieur Pascal Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N° : 3

2013-04-R104

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2013-001 – 2718, CHEMIN DE L'ÎLE-AUX-CHATS (PROJETÉ)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a pour but les objets suivants :

- permettre la construction d'un deuxième abri d'auto alors que l'article 81 du règlement de zonage #47 n'en permet qu'un seul;
- permettre que la hauteur des murs du garage isolé soit de 4,27 mètres (14 pieds) alors que l'article 85 du règlement de zonage #47 prévoit une hauteur maximale de 3,1 mètres (10,2 pieds);
- permettre une porte de garage d'une hauteur de 3,66 mètres (12 pieds) alors que l'article 87 du règlement de zonage #47 permet une hauteur maximale de la porte de garage de 2,25 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne cause pas de préjudice aux propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT que la présente demande fait aussi l'objet d'une demande de PIIA (Hauteur de la porte de garage);

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2013-001 concernant la construction d'un 2e abri d'auto alors que l'article 81 du règlement de zonage #47 n'en permet qu'un seul, la hauteur des murs du garage isolé soit de 4,27 mètres (14 pieds) alors que l'article 85 du règlement de zonage #47 prévoit une hauteur maximale de 3,1 mètres (10,2 pieds) et la porte de garage d'une hauteur de 3,66 mètres (12 pieds) alors que l'article 87 du règlement de zonage #47 permet une hauteur maximale de la porte de garage de 2,25 mètres **à la condition** que l'espace boisé dense en cour avant et parallèle au chemin de l'Île-aux-Chats soit maintenu en permanence et ait une profondeur minimale de 30 mètres (98,4 pieds).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

c. c. Service d'urbanisme

POINT N° : 4

2013-04-R105

DEMANDE DE PIIA – 90, ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction a été déposée à l'intérieur de l'aire d'application du PIIA-003 « Transition agricole Carillon »;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a déposé une recommandation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 90, route du Long-Sault **sans condition.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

c. c. Service d'urbanisme

POINT N^o : 5

2013-04-R106

DEMANDE DE PIIA – 4, RUE BONIN

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction a été déposée à l'intérieur de l'aire d'application du PIIA-004 « Secteur patrimonial »;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a déposé une recommandation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 4, rue Bonin **sans condition.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

c. c. Service d'urbanisme

POINT N^o : 6

2013-04-R107

DEMANDE DE PIIA – 210, ROUTE DES SEIGNEURS (ROUTE 327)

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction a été déposée à l'intérieur de l'aire d'application du PIIA-009 « Paysages d'intérêts en secteur agricole »;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a déposé une recommandation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour la construction d'un kiosque agricole au 210, route des Seigneurs (route 327) **sans condition.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

c. c. Service d'urbanisme

POINT N^o : 7

2013-04-R108

DEMANDE DE PIIA – 2718, CHEMIN DE L'ÎLE-AUX-CHATS (PROJETÉ)

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction a été déposée pour un garage visé par le PIIA-013 « Hauteur de la porte de garage »;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a déposé une recommandation;

CONSIDÉRANT que la présente demande fait également l'objet d'une demande de dérogation mineure (numéro 2013-001);

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour la construction d'un garage isolé ayant une porte d'une hauteur de 3,66 mètres (12 pieds) au 2718, chemin de l'Île-aux-Chats **à la condition** que l'espace boisé dense en cour avant et parallèle au chemin de l'Île-aux-Chats soit maintenu en permanence et ait une profondeur minimale de 30 mètres (98,4 pieds).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

c. c. Service d'urbanisme

POINT N° : 8

2013-04-R109

DEMANDE DE PIIA – 6, RUE DE LA MAIRIE

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de rénovation a été déposée à l'intérieur de l'aire d'application du PIIA-002 « Patrimoine de Carillon et de Saint-André-Est »;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a déposé une recommandation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour le changement du revêtement extérieur en *canexel* « bleu minuit » au 6, rue de la Mairie **sans condition**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

c. c. Service d'urbanisme

POINT N° : 9

2013-04-R110

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 46-3-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE PERMETTRE DES AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 46-3-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SIX - TROIS – DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE PERMETTRE DES AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE

le règlement de lotissement numéro 46 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;



CONSIDÉRANT QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 avril 2013;

2013-04-R110

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu que le conseil décrète ce qui suit:

1 Modification de l'article 18 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Le premier alinéa de l'article 18 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« h) Elle doit assurer le respect de la topographie naturelle du site et favoriser l'ensoleillement. »

2 Modification de l'article 20 (GÉNÉRALITÉS)

Le texte de l'article 20 est remplacé par :

« Le tracé des rues doit être conforme au plan d'urbanisme et aux autres dispositions du présent règlement.

Lorsqu'une rue proposée apparaît au plan d'urbanisme comme rue projetée, cette rue est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau quoique son tracé puisse être légèrement modifié lors de l'étude de détail du tracé ou lors de la préparation du plan image, du plan d'ensemble relatif à un projet intégré ou du plan d'aménagement d'ensemble du secteur que traverse cette rue.

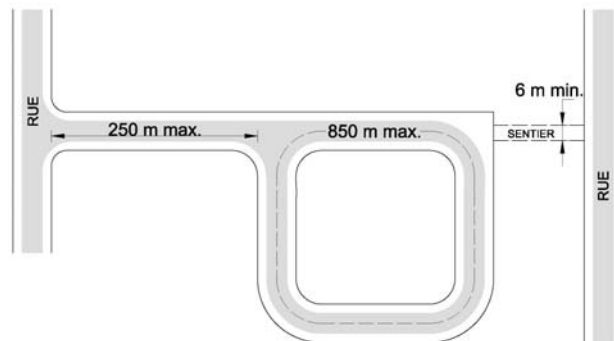
Ainsi, dans le cas d'un projet intégré, l'allée d'accès principale du projet doit être prévue dans le secteur du tracé planifié au plan d'urbanisme et être construite conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux rues (pente, largeur, etc.).

Le tracé des rues lors de l'aménagement d'un nouveau développement doit être réalisé, dans la mesure du possible, selon les principes de développement durable et de qualité de vie. Ces principes devront être démontrés dans le plan d'aménagement avec la mise en place d'éléments rejoignant cet idéal (ex. : trottoir, parc, lampadaire, sentier.)

Les rues publiques existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme conformes au présent règlement. »

3 Modification de l'article 29 (RUE SANS ISSUE DE TYPE « TÊTE DE PIPE »)

Le croquis de l'article 29 est remplacé par le suivant :



4 Modification de l'article 33 (ORIENTATION DES ÎLOTS)

L'alinéa de l'article 33 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'orientation des îlots doit favoriser une orientation afin de fournir un maximum d'ensoleillement au bâtiment et pour augmenter l'efficacité énergétique. »

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 avril 2013
Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
Consultation publique : 26 mars 2013
Adoption du règlement : 29 avril 2013
Entrée en vigueur :

c.c. MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT N° : 10

2013-04-R111

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 47-4-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 47-4-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - QUATRE – DEUX MILLE TREIZE



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 avril 2013;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu assemblée de consultation publique le 26 mars 2013;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter le présent règlement avec changement;

2013-04-R111

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 42 (MARGE AVANT)

Le deuxième alinéa de l'article 42 est modifié en remplaçant l'expression « Dans les zones Résidentielles urbaines (RU), Résidentielles non urbaines (RNU), Commerce (C), Industrie (I) et Villégiature (V) » par « Dans toutes les zones ».

2. Modification de l'article 57.1 (ABRI D'AUTO TEMPORAIRE)

Le paragraphe a) du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« a) Un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, il doit être démonté et entreposé de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique. »

3. Modification de l'article 59 (ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS)

Le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 59 est remplacé par le texte suivant :

« iv) en aucun cas un véhicule récréatif ou nautique ne peut servir de logement, de gîte ou d'abri ou servir à l'entreposage d'objets ou de véhicule; ».

Également, le sous-paragraphe v) est ajouté au paragraphe b) du premier alinéa avec le texte suivant :

« v) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

4. Modification de l'article 60 (ENTREPOSAGE SAISONNIER DE CABANES À PÊCHE)

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 60 est abrogé.

Également, le paragraphe d) est ajouté au premier alinéa avec le texte suivant :

« d) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

5. Modification de l'article 78 (HAUTEUR DE LA PORTE)

L'article 78 est modifié par le remplacement de la mesure « 2,25 m » par « 3,66 m ».

6. Modification de l'article 80 (GARAGE EN SOUS-SOL)

L'article 80 est modifié en remplaçant « est prohibé » par « peut être autorisé à la condition que la porte d'accès à ce garage ne soit pas située dans une cour avant ou sur la façade principale du bâtiment ou sur façade donnant sur une rue. »

7. Modification de l'article 82 (IMPLANTATION)

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 82 est remplacé par le texte suivant :

« À moins de lui être attaché, il doit être implanté à plus de 2,0 m d'un autre bâtiment accessoire; ».

L'article 82 est modifié pour abroger le paragraphe f) du premier alinéa.

8. Abrogation de l'article 85 (HAUTEUR DES MURS)

Le texte de l'article 85 est abrogé.

9. Modification de l'article 87 (HAUTEUR DE LA PORTE DE GARAGE)

L'article 87 est modifié par le remplacement de la mesure « 2,25 m » par « 3,66 m »

10. Modification de l'article 98 (MATÉRIAUX AUTORISÉS)

L'article 98 est modifié par l'ajout à la fin du texte suivant : « ou en bois. »

11. Modification de la section 12 – Article 99 (PAVILLON DE JARDIN)

Le titre de la section 12 du chapitre 6 est remplacé par le titre suivant « GLORIETTE ».

12. Modification de l'article 99 (IMPLANTATION)

L'article 99 est modifié par le remplacement du mot « pavillon de jardin » par « gloriette ».

13. Modification de l'article 126 (ÉLÉMENTS AUTORISÉS)

Le premier alinéa de l'article 126 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les usages du groupe Habitation, les véhicules récréatifs, nautiques, une cabane de pêche sur glace et des cordes de bois de chauffage peuvent être entreposés sur un terrain à la condition qu'il y ait un bâtiment principal. »

14. Modification de l'article 136 (IMPLANTATION DES ARBRES)

Le premier alinéa de l'article 136 est remplacé par le texte suivant :

« La plantation d'arbres en bordure d'une voie de circulation ou d'une ligne de distribution électrique doit respecter l'espacement requis mentionné dans le « Répertoire des arbres et arbustes ornementaux d'Hydro-Québec » selon son essence. Ce répertoire fait partie intégrante du règlement comme annexe F. »

15. Modification de l'article 191 (NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE)

Le texte de l'article 191 est abrogé.

16. Modification de l'article 196 (MUR DE FONDATION)

Le premier alinéa de l'article 196 est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Les parties apparentes des fondations doivent être recouvertes d'un crépis de béton. »

17. Modification de l'article 197 (NIVEAU DU SEUIL DE PORTE)

Le texte de l'article 197 est abrogé.

18. Modification de l'article 198 (GARAGE)

L'article 198 est modifié de la façon suivante :

- a) En enlevant la phrase suivante : « Les garages en sous-sol sont prohibés. »;
- b) En ajoutant le texte suivant à la suite du premier alinéa : « Un garage en sous-sol peut être autorisé à la condition que la porte d'accès à ce garage ne soit pas située dans une cour avant ou sur la façade principale du bâtiment ou sur façade donnant sur une rue. »

19. Modification de l'article 232 (RÈGLE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE ZONAGE)

Le troisième alinéa de l'article 232 est abrogé.

20. Modification de l'article 260 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES ÈA L'INTÉRIEUR DE SITES RECONNUS COMME ÉTANT DES ÉRABLIÈRES AU SENS DE LA LOI)

Le premier alinéa de l'article 260 est abrogé.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 avril 2013
Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
Consultation publique : 26 mars 2013
Adoption du 2^e projet de règlement : 8 avril 2013
Approbation des personnes habiles à voter :
Adoption du règlement : 29 avril 2013
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

c.c. MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT N^o : 11

2013-04-R112

OCTROI MANDAT D'INGÉNIERIE POUR LE PROJET DE REVITALISATION DU CENTRE-VILLE, ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT que des travaux sont prévus sur la route du Long Sault (route 344) dans la portion du secteur villageois de Saint-André-Est par le Ministère des Transports du Québec (MTQ) à l'automne 2013;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a invité 3 firmes à soumissionner pour la réalisation des plans, devis, services techniques et surveillance pour des travaux d'aménagement et d'embellissement en bordure de la route du Long Sault (route 344), secteur de Saint-André-Est, ces travaux n'étant pas à la charge du MTQ;

CONSIDÉRANT que 2 d'entre elles ont déposé une soumission dans les délais requis;

CONSIDÉRANT que la soumission de la firme Ingémax rencontre les besoins de la Municipalité et qu'elle présente le prix le plus bas;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Denis St-Jacques :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels de la firme Ingémax datée du 24 avril 2013 pour un montant n'excédant pas 11 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-610-00-412;

QUE le directeur du service d'urbanisme, monsieur Vincent Langevin, soit autorisé à signer le contrat de services professionnels avec la firme Ingémax pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c. c. M. Vincent Langevin, directeur du service d'urbanisme
M. Gilbert Ladouceur, directeur des Travaux publics
Ingémax*

POINT N^o : 12

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de question à 18 h 23 pour se terminer à 18 h 25

Il n'y a aucune personne dans la salle.

POINT N^o : 13

2013-04-R113

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier :

De lever la séance à 18 h 30 considérant que le contenu de l'avis de convocation est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

Signatures :

**Pascal B. Surprenant,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**André Jetté,
Maire**